

# **STATUTS de l'association MANTAS**

**Statuts modifiés adoptés à l'Assemblée Générale du vendredi 8 juin 2001**

**Modifiés (Art.3, Art.12) par l'Assemblée Générale du vendredi 23 septembre 2005**

**Modifiés par l'Assemblée Générale du jeudi 26 septembre 2013**

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Article 1 : nom.....	2
Article 2 : siège, durée .....	2
Article 3 : objet.....	2
Article 4 : dispositions générales, relations fédérales.....	2
Article 5 : composition, affiliation, licences .....	3
Article 6 : démission, radiation .....	3
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....	3
Article 7 : les structures de l'association.....	3
Article 8 : fonctionnement et pouvoirs de l'Assemblée Générale.....	4
Article 9 : fonctionnement et rôle du collège des encadrants.....	4
Article 10 : fonctionnement et rôle du Comité directeur .....	5
A-Election des membres au Comité directeur.....	5
B- Election du Président.....	6
C- Cumul des fonctions .....	6
D- Les délibérations .....	6
Article 11 : fonctionnement et rôle du Bureau .....	6
Article 12 : représentation et vie sociale de l'Association .....	6
MODIFICATION DES STATUTS. DISSOLUTION .....	7
Article 13 : modification.....	7
Article 14 : dissolution de l'association .....	7
FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR .....	8
Article 15 : déclarations à la préfecture .....	8
Article 16 : règlement intérieur.....	8

## **OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : nom**

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dont le nom est : "Manifestations et Activités Nautiques liées au Tourisme Aquatique et Subaquatique" et par abréviation "CLUB MANTAS"

### **Article 2 : siège, durée**

L'association a son siège à POITIERS. L'adresse exacte est fixée par le Comité Directeur. Sa durée est illimitée.

### **Article 3 : objet**

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports en milieu subaquatique, de favoriser la connaissance et la protection du monde subaquatique, de développer tous les sports et activités subaquatiques et connexes (plongée en scaphandre, pêche sous-marine, nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive...), et de favoriser cette pratique auprès des personnes handicapées et des enfants. A cet effet, elle fait appel à tous les moyens appropriés, notamment sportifs, techniques, scientifiques et artistiques.

Ces activités peuvent être pratiquées en France ou à l'étranger dans le cadre de voyages touristiques et en respectant la législation en vigueur dans le pays visité.

### **Article 4 : dispositions générales, relations fédérales**

L'association ne poursuit aucun but lucratif ; ses ressources sont celles autorisées par la loi. Elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (code du sport et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

### **Article 5 : composition, affiliation, licences**

Pour être membre actif du club, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur et s'engager à respecter les statuts et règlements du Club.

Le Comité Directeur peut agréer des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels. Il détermine pour chacune de ces catégories le montant des cotisations et les éventuelles dispenses.

Le Club délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 Décembre de l'année suivante; cette licence leur permet de participer aux activités et au fonctionnement de la fédération..

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou une sportive sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée, certificat délivré après un examen médical par un médecin fédéral de la FFESSM ou diplômé de médecine du sport, attestant de l'aptitude à pratiquer, en compétition, le ou les sports considérés.

L'examen médical ne devra pas dater de plus de 120 jours lors de la délivrance de la licence, et de 180 jours lors du renouvellement. La licence est alors valable une année sans qu'il soit besoin de représenter un autre certificat médical.

### **Article 6 : démission, radiation**

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

La radiation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 7 : les structures de l'association**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 5, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Le Collège des encadrants rassemble, de plein droit, tous les membres qui exercent des prérogatives officielles d'enseignement (au sens de la FFESSM) au sein du club. Le Comité Directeur comprend neuf membres élus élus par l'assemblée Générale :

Le Bureau comprend le Président, un ou deux vice-président, un Secrétaire et un secrétaire adjoint, un Trésorier et un trésorier adjoint.

### **Article 8 : fonctionnement et pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'assemblée générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale contrôle le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

L'Assemblée Générale se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Pour toutes les délibérations, autre que les élections du Comité Directeur, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'alinéa 1 de l'Article 7 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

En l'absence d'opposition, les votes ont lieu à main levée. Il suffit qu'un membre de l'Assemblée générale le demande pour que le scrutin soit secret. Dans ce cas, toutes les précautions sont prises afin d'assurer le secret du vote.

### **Article 9 : fonctionnement et rôle du collège des encadrants**

Chaque année, le Collège des encadrants désigne parmi les siens le directeur technique. Il établit, sous les consignes du directeur technique, le programme pédagogique, en assure le suivi, transmet au comité directeur les besoins en matériel.

Il organise la formation continue des encadrants.

Le président de l'association ou son représentant assiste de plein droit aux réunions du collège des encadrants.

Le collège peut solliciter la présence, lors de ses réunions et à titre consultatif, de tout membre de l'association ou licencié de la FFESSM dont il juge la présence nécessaire.

L'appartenance d'un membre au collège des encadrants ne lui confère aucune prérogative autre que celles reconnues par la FFESSM ou par ses diplômes.

### **Article 10 : fonctionnement et rôle du Comité directeur**

Les pouvoirs de direction au sein de l'association sont exercés par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres individuels.

Il nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la FFESSM du Comité Régional ou Interrégional et éventuellement de la Ligue et du Comité Départemental

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Lors de ses réunions, le Comité Directeur peut inviter tout membre du club susceptible d'intéresser ou apporter des précisions sur un débat ou un point à l'ordre du jour.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

#### **A-Election des membres au Comité directeur**

Les membres élus par l'Assemblée Générale le sont pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres élus se renouvellent par tiers lors des Assemblées Générales.

En cas de vacance d'un membre élu, le Comité pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licenciée et à jour de ses cotisations, membre de l'association depuis plus de 6 mois, jouissant de ses droits civils et politiques, ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre actif, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations.

Le vote ci dessus a lieu au scrutin à main levée. Tout électeur peut demander l'organisation d'un scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

### **B- Election du Président**

Les membres élus du Comité Directeur élisent chaque année parmi les leurs le Président. Ce scrutin est secret.

Le Président élu est proposé à l'Assemblée Générale qui confirme ou infirme le vote.

### **C- Cumul des fonctions**

Au sein du Comité Directeur, nul ne peut cumuler plusieurs fonctions.

### **D- Les délibérations**

Les membres élus par le Comité Directeur au titre de membres individuels peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 11 : fonctionnement et rôle du Bureau**

Les membres élus du Comité Directeur forment chaque année parmi les leurs le Bureau qui comprend six ou sept membres.

Outre le Président élu, le Bureau comprend un ou deux vices présidents, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

Le Bureau expédie les affaires courantes.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

### **Article 12 : représentation et vie sociale de l'Association**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Le président du Comité Directeur représente juridiquement l'association.

Il est tenu un Procès Verbal des séances.

Les Procès Verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le président, le trésorier et le trésorier adjoint ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

## **MODIFICATION DES STATUTS. DISSOLUTION**

### **Article 13 : modification**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

### **Article 14 : dissolution de l'association**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 7.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la FFESSM ou à l'un de ses organismes décentralisés.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM

## **FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 15 : déclarations à la préfecture**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Les changements de titre de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

### **Article 16 : règlement intérieur**

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Poitiers, le 26 septembre 2013

Pour le Comité Directeur  
Le Président Jean Paul Marin